DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1971

relative au séchage supplémentaire et au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1970/1971

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/205/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2092/70 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 sous d) et g),

considérant que la république fédérale d'Allemagne a fait à la Commission plusieurs communications, dont la dernière est datée du 12 mars 1971, relatives au séchage, jusqu'à un taux d'humidité de 13,5 %, d'une quantité de 66 281 tonnes de seigle et de 53 916 tonnes d'orge prises en charge par l'organisme d'intervention au cours de la campagne 1970/1971 en Allemagne ainsi qu'au transport de 4 030 tonnes de céréales stockées dans le « Land Nordrhein-Westfalen » et 117 tonnes de céréales stockées dans le silo de « Kiel-Nordhafen » ;

considérant que des quantités importantes de seigle et d'orge ont été offertes à l'intervention au cours des premiers mois de la campagne ; que, en général, ces céréales avaient un taux d'humidité élevé ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché, les céréales prises ainsi en charge par l'organisme d'intervention allemand devaient être stockées pour une période relativement longue ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, afin de garantir l'état de conservation de ces céréales, il était nécessaire de ramener leur taux d'humidité à 13,5 % ;

considérant que le transport de 4 030 tonnes intervenu dans le « Land Nordrhein-Westfalen » était dû à une résiliation de bail ; que le transport de 117 tonnes intervenu dans le silo de « Kiel-Nordhafen » était dû à une explosion accidentelle ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il est constaté que le séchage de 66 281 tonnes de seigle et de 53 916 tonnes d'orge pratiqué par l'organisme d'intervention allemand du 1er août 1970 au 1er avril 1971 jusqu'à une teneur en humidité de 13,5 % était nécessaire.

Article 2

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il est constaté que le transport de 4 030 tonnes de céréales stockées dans le « Land Nordrhein-Westfalen » et de 117 tonnes de céréales stockées dans le silo de « Kiel-Nordhafen » était nécessaire.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(2) JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.